

ANNEXE 1

A l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-15-00001 du 15 novembre 2021
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2022 dans le département du Gers

CLASSIFICATION DES COURS D'EAU

Cours d'eau canaux et plan d'eau de première catégorie :

L'Arrats «de derrière» en amont du pont du moulin (commune de Cabas-Loumassès),
L'Arrats «de devant» en amont du lac de l'Astarac (commune de Saint-Blancard),
Le Gers en amont du pont d'En Tuco (commune de Masseube), à l'exception de ses deux affluents de rive gauche : ruisseau d'Aygues-Vives et ruisseau de Bosc et des plans d'eau de Joy et de Coulomats qu'ils alimentent,
La Petite Baise en amont du pont de la D 127 (commune de Saint-Elix-Theux),
La Baise en amont du barrage de Saint-Michel (commune de Saint-Michel),
Le Boués en amont du barrage du moulin d'Estampes (communes de Miélan et Estampes),
L'Estang en amont du barrage du moulin d'Estang (commune d'Estang),
Les affluents et sous affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau, canaux et plan d'eau de deuxième catégorie :

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en première catégorie.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le

Le préfet

15 NOV. 2021



Xavier BRUNETIERE

Lac	Commune(s)	Pêche interdite (anciennes réserves)	Pêche interdite	Carpe de nuit	Floet-tube	Embarcation	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans	No-kill	Nombre de carmes autorisés
Ecluse	Jû-Belloc	Du 1er février au 30 juin	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Fleurance	Fleurance	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Galiex	Galiex	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Carpe	4
Gauge	Condom	Non	Non	Non	Non	Non	Petit lac entre la passerelle en béton et la Bafise	Non	Non	4
Gimont 1	Gimont	Anse sud (délimité par les boués)	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	2
Gimont 2	Gimont	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Gimont 3	Gimont	Non	Oui queue du lac en amont du câble en acier	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Houga	Le Houga	Rive gauche en queue du lac (en amont de la passerelle)	Depuis la digue	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Isle-Jourdain (Petit lac)	Isle-Jourdain	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Carpe	4
Izotages	Izotages	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	4
Joy	Chélan et Montlaure-Bernet	Non	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoirs)	Non	Non	Non	Non	4
Lapeyrie	Aignan	Non	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoirs)	Non	Non	Non	Non	4
Lizet	Estipouy et Montesquiou	Non	Pêche interdite sur 20m de part et d'autre de la mise l'eau	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoirs)	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoirs)	Non	Non	Carpe	4
Lupiac	Lupiac	Les 2 anses en queue de lac	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoirs)	Non	Non	Non	Carpe	4
Marcaoue	Gaujac, Paillefigue, Sabailhan et Simorre	Non	Dans la zone de baignade	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoirs)	Non	Non	Non	Non	4
Marcillac	Marcillac	Non	Depuis la mise à l'eau	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoirs)	Non	Non	Non	carpe	4
Marbot	Beaumarchès	Non	De la plage jusqu'à 25m après le virage du village de vacances côté Boués	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	4
Mauvezin	Mauvezin	Non	Bateau amorceur interdit	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoirs)	Non	Non	Non	Carpe et black-bass	4
Miélan	Miélan	Non	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoirs)	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoirs)	Non	Non	Carpe	4
Mirande	Mirande	Non	Depuis et sur la mise à l'eau	Oui	Non	Non	Non	Non	Carpe	4
Montréal	Montréal	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Brochet, black-bass, sandre et perche	4
Noilhan	Clermont-Pouguilhès	Non	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoirs)	Non	Non	Non	Non	4
Pessoulens	Pessoulens	Non	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoirs)	Non	Non	Non	Non	4

Lac	Commune(s)	Pêche interdite (anciennes réserves)	Pêche interdite	Carpe de nuit	Float-tube	Embarcation	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans	No-kill	Nombre de cannes autorisées
Plaisance	Plaisance	Non	A gauche du poste handicapé jusqu'au trop plein Depuis la piege Du 27 février au 29 avril : Pêche interdite sauf les samedis et dimanche. Du ponton de vidange à gauche de l'arrivé d'eau jusqu'à 10m à droite de l'arrivé d'eau Pêche interdite : 15m à droite du poste de pêche PMR sur 150m Pêche interdite du 29/1 au 13/2 sauf les samedis et dimanches Depuis la digue Non	oui	Non	Non	Non	Non	Non	4
Pouy 1	Eauze	Non		Berge le long de l'allée Jean Desqué	Non	Non	Non	Non	Black-bass	4
Pouy 2	Eauze	Non		Non	Non	Non	Non	Non	Black-bass	4
Préchac	Préchac-sur-Adour	40 mètres à gauche du poste handicapé sur 100 mètres		Non	Non	Non	Petit lac	Non	Non	4
Saciés	Clermont-Pougouilhés et Loubersan	Non		oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Saint-Clamens	Monferran-Savàs	Non		Non	Non	Non	Non	Non	Non	2
Saint-Cricq	Sainte-Agathe, Saint-Cricq et Thoux	Non	Depuis la zone de baignade (inclus) jusqu'à la digue en rive droite Pêche interdite sur 20m de part et d'autre de la mise l'eau Pêche interdite sur la mise à l'eau. Non	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Carpe	4
Saint-Eris	Bassoues	Non		oui	Non	Non	Non	Non	Non	4
Saint-Jean	Lupiac, Saint-Pierre-d'Aubèzes, Peyrusse-Veille et Peyrusse-Grande	Queue du lac (rive gauche : observatoire, rive droite : lieu-dit Guillamat face à l'observatoire)		oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	4
Saint-Laurent	Bassoues, Gazax-et-Bacarisse et Peyrusse-Grande	Non		Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	4
Samatan	Samatan	Du dernier samedi d'avril inclus au 30 juin inclus entre le plan incliné en béton et les sanitaires		Oui : Sur la rive le long de la Save oui	oui	Non	Non	Non	Brochet, black-bass et sandre, Hameçon sans ardilillon	4
Saramon 1 (petit lac)	Saramon	Non		oui	Non	Non	Non	Non	Non	4
Saramon 2 (lacs de baignade)	Saramon	Non	Du 15 juin inclus au 30 septembre inclus	oui	Non	Non	Non	Non	Non	4
Sarrant	Sarrant	Non		Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Sérilhac	Lamothe-Goas et La Sauvetat	De la Queue du lac jusqu'à 50m en amont du bras en rive gauche		Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Tillac	Tillac	Non		Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4

Lac	Commune(s)	Pêche interdite (anciennes réserves)	Pêche interdite	Carpe de nuit	Float-tube	Embarcation	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans	No-kill	Nombre de cannes autorisées
Uby	Cazaubon	Non	<p>Depuis la digue et 50m de chaque côté vers l'amont</p> <p>50m en amont de la zone de baignade jusqu'à la clôture du camping</p> <p>Bateau amorceur interdit</p> <p>Rive sud : en face de la base de loisirs de l'Uby : Pendant la période d'ouverture de celle-ci. Un arbrichage délimitera la zone</p>	<p>Depuis le camping</p> <p>Rive droite : 250m en amont du grillage de la base de loisirs</p> <p>Rive gauche : limite amont 40m avant les canaux et limite aval 100m avant le chemin d'Antigolle</p>	<p>Float-tube : Queue du lac. Limite aval le bras en rive gauche (parcours moins de 18 ans)</p>	non	non	<p>Carpe</p> <p>Black-bass : du dernier samedi d'avril inclus au 30 juin inclus</p>	4	

2.2 : Cours d'eau

Rivière	Commune	Catégorie piscicole	Pêche interdite (anciennes réserves)	Pêche interdite	Carpe de nuit interdite	Float-tube interdit	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans	No-kill
Adour	Riscle	2	50 m en aval et en amont du pont suspendu de Riscle, aux lieux-dits "Coumeres" et "Labartine"						
	Jû-Belloc	2	Sur l'ensemble de la zone de quiétude (se renseigner à la Maison de l'Eau)						
Alaric (canal)	Jû-Belloc	2					300 m en amont du moulin de Belloc		
	Gimbrède	2		Limite aval : Pont du moulin de Gimbrède Limite amont : 175 m en amont du pont					
Auroue	Gimbrède	2		Canal du moulin. Limite aval : Pont du moulin de Gimbrède Limite amont : 120 en amont					
	Gimbrède	2		Canal en amont du moulin qui relie l'Auroue au canal de dérivation du moulin					
Baïse	Condom	2	Limite amont : Moulin de Barlet Limite aval : 80 m en aval de la chute du Moulin de Barlet Espèces concernées : Black-bass, brochet, perche et sandre		Limite amont : pont de Carnes Limite aval : pont Mendès France	Limite amont : pont de Carnes Limite aval : pont Mendès France			
	Mirande	2			Limite amont : seuil de l'espace aqualudique Limite aval : moulin de Régis				

Rivière	Commune	Catégorie piscicole	Pêche interdite (anciennes réserves)	Pêche interdite	Carpe de nuit interdite	Float-tube interdit	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans	No-kill
Bergon	Réans	2		Sur une distance de 200 m Limite amont : 1er méandre en amont du Moulin de Harry Limite aval : pont du Moulin sur la route communale					
Canal de la Save	Samatan						Limite amont : la chaussée Limite aval : le pont (longueur 40 m)		
Estang	Lias d'Armagnac et Estang	1	Limite amont : Source de l'Estang Limite aval : Moulin de l'Artigolle						
Géfise	Eauze			Sur une distance de 270 m Limite amont : pont Carreau sur la D 931 Limite aval : passerelle reliant les 2 lacs de Pouy					
	Autenive	2					Bras du Gers à Autenive Amont : Pont du Stade Aval : Pont D181 Sur 100 m "Parcours moins de 12 ans"		
Gers	Auch	2	Limite amont : Pont d'Endoumingue Limite aval : 200 m en aval, début du parking de Mt Bricolage	Parcours du Canal Saint-Martin	Limite amont : Aval du parking de Carrefour Limite aval : Barrage de Décathlon				
	Masseube	2					Sur le Canal du moulin, en amont du moulin jusqu'au pont de la D27		

Rivière	Commune	Catégorie piscicole	Pêche interdite (anciennes réserves)	Pêche interdite	Carpe de nuit interdite	Float-tube interdit	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans	No-kill
Gimone	Girumont	2			Limite amont : Pont au lait (en amont des lacs) Limite aval : Ruisseau "d'en Sarrade"				
	Simorre	1					Canal de fuite : 250 m de l'angle de la Salle des fêtes jusqu'à l'intersection du ruisseau Limité à 5 salmonidés par jour et par pêcheur Pêche aux lancers (leurres et cuillères) interdite		
	Simorre	2					Du pont de Simorre à la petite chute d'eau de la Cazabane (rive gauche) Limité à 5 salmonidés par jour et par pêcheur Pêche aux lancers (leurres et cuillères) interdite	Du pont de Simorre jusqu'à la chute de chute d'eau de la Cazabane (rive droite) Limité à 5 salmonidés par jour et par pêcheur Pêche aux lancers (leurres et cuillères) interdite	
Lavassère	Simorre, Villefranche et Tourman	2	Limite amont : 140m en aval du pont de la D238 (confluence avec les fossés) Limite aval : confluence avec le ruisseau de la Lère						
	Nénignan (31), Puymaurin (31) et Montardon	2							Salmonidé : cuillère, leurre et vairon manifié interdit. Limite amont : 200m en aval de la D312. Limite aval : confluence avec le ruisseau Lagubie
Petite-Baise	Saint-Clair	2						Sur le canal du moulin, de la chute à la halle de la propriété sur 90m.	
	Ponsan-Soubiran	1							Sur 900 m (700 en amont du pont et 200 m en aval), hameçon simple sans ardilhon, tout les salmonidés

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le

15 NOV. 2021

Le préfet



Xavier BRUNETIERE

ANNEXE 3

A l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-15-00001 du 15 novembre 2021
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2022 dans le département du Gers

DISPOSITIONS GENERALES, DÉROGATOIRES ET INTERDICTIONS

3.1 : Période d'autorisation et taille de poissons

Espèces	Dates réglementaires		Taille réglementaire en cm	
	1 ^{er} cat	2 ^{ème} cat	1 ^{er} cat	2 ^{ème} cat
Ouverture générale	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre		
Ombre commun	3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre	3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre	30	30
Ecrevisses à pattes grêles	10 jours consécutifs à partir du 4 ^{ème} samedi de juillet	10 jours consécutifs à partir du 4 ^{ème} samedi de juillet	9	9
Autres espèce d'écrevisses (sauf pattes blanches)	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre	0	0
Brochet	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre. Remise à l'eau obligatoire du 2 ^{ème} samedi de mars au dernier vendredi d'avril.	1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier Dernier samedi d'avril au 31 décembre	60	60
Sandre	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier Dernier samedi d'avril au 31 décembre	0	50
Black-bass	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier Dernier samedi d'avril au 31 décembre	0	30
Perche	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier Dernier samedi d'avril au 31 décembre	0	0
Traite fario	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	23	23
Traite arc-en-ciel	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	23	0
Traite arc-en-ciel (PLAN D'EAU)	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre	23	0
Anguille jaune	Bassin Adour : du 01/04 au 31/08 Bassin Garonne : du 01/05 au 3 ^{ème} dimanche de septembre	Bassin Adour : du 01/04 au 31/08 Bassin Garonne : du 01/05 au 30/09		

3.2 Espèces interdites

Désignation des espèces	Cours d'eau de première et deuxième catégories
Anguille argentée	Interdite toute l'année
Civelle, esturgeon	Interdite toute l'année
Saumon, Truite de mer	Interdite toute l'année
Grande Alose et Alose feinte	Interdite toute l'année
Lamproies marine et fluviatile	Interdite toute l'année
Écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et écrevisses des torrents	Interdite toute l'année
Toutes espèces de grenouilles	Interdite toute l'année

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le

15 NOV. 2021

Le préfet



Xavier BRUNETIERE

ANNEXE 4

A l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-15-00001 du 15 novembre 2021
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2022 dans le département du Gers

ENDUROS CARPE

Organisateur	Lieu	Dates	Observations
Génération carpe 2000	Lac Uby	Du du 26/05 au 29/05	<ul style="list-style-type: none"> • Carpe de nuit sur tout le lac sauf la digue • Suspendre toutes les zones en pêche interdite sauf la digue • Suspendre le parcours jeune • Suspendre le no-kill carpe • Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 25 mai 8h00 jusqu'à la fin de la compétition
Carpix Mania	Lac Astarac	Du 14/07 au 17/07	<ul style="list-style-type: none"> • Carpe de nuit sur tout le lac sauf la digue • Suspendre la réserve de pêche • Suspendre le no-kill carpe • Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 13 juillet 8h00 jusqu'à la fin de la compétition
La carpe Miélanaise	Lac de Miélan	Du 12/3 au 14/3	<ul style="list-style-type: none"> • Carpe de nuit sur tout le lac sauf la digue • Suspendre le no-kill carpe • Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 11 mars 8h00 jusqu'à la fin de la compétition
AAPPMA Samatan	Lac Samatan	Du 16/04 au 18/04	<ul style="list-style-type: none"> • Carpe de nuit sur tout le lac • Suspendre la réserve de pêche • Pêche interdite sauf compétiteurs du 15 avril 20h00 jusqu'à la fin de la compétition

FLOAT-TUBE

Organisateur	Lieu	Date	Observations
AAPPMA Cazaubon	Lac Uby	Le 27/10	<ul style="list-style-type: none"> • Float-tube autorisé sur tout le lac (voir définition article 9) • Suspendre toutes les zones en pêche interdite sauf la digue • Suspendre le parcours jeune • Pêche interdite sauf aux compétiteurs le 31 octobre jusqu'à la fin de la compétition

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Auch, le
Le préfet

15 NOV. 2021



Xavier BRUNETIERE

ANNEXE 5

**A l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-15-00001 du 15 novembre 2021
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2022 dans le département du Gers**

APPÂTS AUTORISÉS OU NON EN PÉRIODE DE FERMETURE DU BROCHET

Autorisé	Interdit
<ul style="list-style-type: none"> • Appâts naturels au posé non animés : <ul style="list-style-type: none"> ○ Larves (teigne, asticot, ...) ○ Vers ○ Maïs ○ Pâtes • Appâts artificiels : <ul style="list-style-type: none"> ○ Fausse graine (maïs, ...) ○ Fausse larve (asticot et teigne) • Mouche sèche ou noyée et nymphes • Pour la pêche des silures : <ul style="list-style-type: none"> ○ Octopus de 15 cm minimum avec un plomb d'au moins 80gr. Deux hameçons simple au maximum (taille : 5/0 minimum) esché ou non d'un vers de terre. Uniquement en animation verticale. ○ Encornet ○ Lard ○ Tripe de poulet 	<ul style="list-style-type: none"> • Appât naturel au posé ou animés : <ul style="list-style-type: none"> ○ Poissons vifs ou morts • Vers de terre animé (drop, tirette, manier, ...) • Appât artificiel : <ul style="list-style-type: none"> ○ Leurres souples ○ Leurres dur ○ Leurres métalliques ○ Streamer, teaser, poppers, ...

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Auch, le
Le préfet

15 NOV. 2021



Xavier BRUNETIERE